



Société d'avocats

# LA GARANTIE DE QUALITÉ DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN CHEVAL

---

Présentée à la Faculté de médecine vétérinaire  
de l'Université de Montréal le 10 novembre 2018

Par Me Julien-Pierre Côté

ksa, avocats, S.E.N.C.R.L.

5790, boul. Étienne-Dallaire  
Bureau 205  
Lévis (Québec) G6V 8V6

[ksavocats.com](http://ksavocats.com)





## QUI SOMMES NOUS?

---





## AVERTISSEMENT

---

Cette présentation a pour but de donner des renseignements généraux sur des questions d'ordre juridique à la date indiquée. Les renseignements en cause ne sont pas des avis juridiques et ne doivent pas être traités ni invoqués comme tels. Nous vous recommandons de toujours obtenir l'avis de votre propre avocat avant de prendre des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir des répercussions juridiques. Les déclarations faites dans cette présentation sur des questions de droit, notamment sur l'interprétation de la jurisprudence, sont de nature générale uniquement et ne sauraient aucunement déterminer à l'avance les positions que nous pourrions adopter au sujet d'une situation précise ou du dossier d'un client particulier. Nous ne pouvons avaliser ni garantir l'exactitude ni être tenus responsables du contenu de sites Web ou de documents de tiers qui seraient éventuellement mentionnés dans cette présentation, entre autres en y étant liés ou cités. Il est à noter que la remise de cette présentation ne contribue pas à la création, à la prolongation ou à la reprise d'une relation avocat client entre nous et vous ou une autre personne physique ou morale.





### **1. La garantie légale:**

Garantie imposée par la loi.

### **2. La garantie conventionnelle:**

Garantie convenue par les parties à une vente dans le cadre de leur contrat;





### **Article 1726 du Code civil du Québec (“CCQ”)**

*Le vendeur est tenu de garantir à l’acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l’usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l’acheteur ne l’aurait pas acheté, ou n’aurait pas donné si haut prix, s’il les avait connus.*

*Il n’est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l’acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.*





## UN BIEN?????

L'animal n'est-il pas un être doué de sensibilité et ayant des impératifs biologiques?





*La Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal (2015, ch. 35), entrée en vigueur le 4 décembre 2015, a modifié le Code civil du Québec par l'ajout de l'article suivant:*

*« 898.1 Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.*

*Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables. »*





Le vice doit être:

1. Nuisible à l'usage de la chose vendue;
2. Avoir une certaine gravité;
3. Antérieur à la vente;
4. Inconnu de l'acheteur;
5. Occulte ou caché.







## NUISIBLE À L'USAGE DE LA CHOSE VENDUE

---

Le vice couvert est celui qui rend le bien impropre à l'usage auquel il est destiné.

Le déficit d'usage engendré par le vice doit être réel, non seulement pour l'acheteur en cause, mais pour tout acheteur raisonnable.





## NUISIBLE À L'USAGE DE LA CHOSE VENDUE

---

### COMMENT DÉFINIT-ON L'USAGE PROJETÉ D'UN CHEVAL?

La jurisprudence semble définir l'usage projeté du cheval selon la nature du travail à accomplir.





## NUISIBLE À L'USAGE DE LA CHOSE VENDUE

---

### EXEMPLE D'USAGE DESTINÉ

« Les notions « [d]'usage auquel on le destine » (...) couvrent donc, en l'espèce, l'utilisation de Waikiki dans un seul but spécifique, soit celui de faire la compétition. »

Tessier c. Warmblood P3R inc. , 2016 QCCQ 3530





## NUISIBLE À L'USAGE DE LA CHOSE VENDUE

---

### EXEMPLE D'USAGE DESTINÉ

Est impropre à l'usage auquel on le destine, le poulain atteint d'une anomalie physiologique qui l'empêchera de devenir un cheval de course.

*Dunn c. Lanoie, (C.A., 2002-07-05), SOQUIJ AZ-50139032*





# NUISIBLE À L'USAGE DE LA CHOSE VENDUE

---

## EXEMPLE D'USAGE DESTINÉ

Est affecté d'un vice caché, le cheval nerveux et impétueux destiné à des fins de promenade ou de travail.

*St-Denis c. Pontbriand*, (C.A., 2002-09-26), SOQUIJ AZ-02019158





Pour apprécier la gravité du vice, plusieurs éléments pourront être tenus en compte, notamment:

- le coût des travaux de réparation;
- l'importance des inconvénients subis par l'acheteur;
- la diminution réelle de la valeur du bien;
- le temps que l'acheteur a pris pour le faire réparer.





Le vendeur n'est pas tenu à la garantie lorsque le vice naît après la vente.

Il y est cependant tenu lorsque son origine est antérieure à la vente, même s'il ne se manifeste que postérieurement.





## ATTENTION!

### Article 1729 CCQ:

*En cas de vente par un vendeur professionnel, **l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée**, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.*







Le vendeur n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur.





Le caractère caché d'un vice s'évalue objectivement en examinant l'inspection du bien faite par l'acheteur lors de l'achat, à la lumière de ce qu'un acheteur prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances, aurait constaté.

Un vice même apparent peut être considéré comme un vice caché en raison des fausses déclarations du vendeur.

Un vice peut être caché même s'il en résulte certains signes externes, notamment si les signes externes à eux seuls ne permettent pas de constater le vice lui-même.





### NÉCESSITÉ / IMPACT DE L'EXAMEN PRÉ-ACHAT

L'article 1726 CCQ prévoit à sa fin que: *«(...) est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert. »*

En théorie, le vice pouvant être décelé par un vétérinaire dans le cadre d'un examen vétérinaire pré-achat allant au-delà de l'inspection normale faite par un acheteur prudent et diligent n'en est pas pour autant apparent.

Le choix pour un acheteur de procéder à un examen vétérinaire pré-achat ne diminue en rien la garantie légale du vendeur.





Est affecté d'un vice caché, le cheval nerveux et impétueux destiné à des fins de promenade ou de travail.

*St-Denis c. Pontbriand*, (C.A., 2002-09-26), SOQUIJ AZ-02019158





### EXEMPLE DE VICE CACHÉ

Il fut découvert, après la vente, à la suite de radiographies, que le membre postérieur droit de l'animal était affecté d'une calcification très prononcée au niveau de la première phalange et s'étendant au niveau de la deuxième phalange (...).

Ce vice, se manifestait extérieurement par ce que l'appelant et son entraîneur qualifient de légère bosse au niveau supérieur du membre affecté et que les intimés qualifient d'enflure alors que les experts utilisent indistinctement le mot «bosse» et le mot «enflure». L'appelant prétend que cette bosse était palpable au toucher alors que les intimés prétendent que, le jour de la vente, elle n'était pas visible, non plus que la boiterie qui s'est manifestée subséquemment.

*Dunn c. Lanoie, (C.A., 2002-07-05), SOQUIJ AZ-50139032*





### EXEMPLE DE VICE CACHÉ

La preuve révèle que Cosmo (*Chat*) est une espèce fragile au stress et que le coronavirus (*Il est établi que le chat en était atteint*) peut se déclarer à l'occasion d'un événement perturbateur.

(...) Stelluti note rapidement que son chat ne prend pas de poids normalement et dès le mois d'août, subit des poussées de fièvre. Il décède à l'intérieur d'une période de moins de trois mois de sa livraison. Il n'apparaît pas de la preuve que Cosmo ait été en présence d'un animal contaminé au cours des mois pendant lesquels il était en possession de Stelluti.

*Stelluti c. Nadon*, (C.Q., 2013-08-02), 2013 QCCQ 11804





### EXEMPLE DE VICE CACHÉ

- Pouliche de 3 ans louée 6 mois par l'acheteur avant la vente (à compter d'avril 2011);
- Pendant cette période, l'acheteur constate que la pouliche pouvait devenir désunie. Elle bondissait et fouettait de la queue;
- Vente intervient en juillet 2011;
- Examen pré-achat effectué, signalement mineur mais rien de majeur (cicatrice de chirurgie pour hernie ombilicale);
- Létargie observée août/septembre 2011;
- Chutes à compter de février 2012. On constate certains déportements des hanches;
- État s'intensifie au cours de l'année 2012;
- Diagnostique de Wobbler fait et considéré comme vice caché.

*Tessier c. Warmbloods P3R inc., (C.Q., 2016-05-12), 2016 QCCQ 3530*





Les remèdes offerts à l'acheteur d'un bien affecté d'un vice caché sont:

- Annulation de la vente et remboursement du prix de vente;
- Diminution du prix de vente;
- Remplacement du bien;
- Dommages-intérêts (dans ce cas uniquement si le vice était connu du vendeur ou ne pouvait être ignoré de celui-ci).







## QUI EST TENU À LA GARANTIE DE QUALITÉ?

---

### Article 1730 CCQ:

*Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur.*





### Article 1739 CCQ:

L'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit, par écrit, le dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable depuis sa découverte. Ce délai commence à courir, lorsque le vice apparaît graduellement, à partir du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue.

Le vendeur ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive de l'acheteur s'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice.





Le vendeur professionnel est celui dont l'occupation habituelle et non simplement occasionnelle est de vendre des biens semblables sur une base régulière.





« Or, en l'espèce, je suis d'avis que l'appelant ne pouvait en aucune façon être qualifié de vendeur professionnel. Directeur d'école, l'élevage de chevaux ne constituait pour lui qu'un passe-temps. Ce n'est d'ailleurs pas lui qui s'en occupait, confiant ses animaux à un entraîneur de métier. Il n'en était qu'à sa deuxième expérience dans la vente d'un de ses poulains à l'encan ».

*Dunn c. Lanoie, (C.A., 2002-07-05), SOQUIJ AZ-50139032*





### IMPLICATIONS AUX TERMES DU CCQ

Selon le CCQ, le statut “Professionnel” du vendeur entraîne 3 conséquences principales, à savoir:

- Présomption de connaissance du vice (1729 CCQ);
- Ne peut exclure sa responsabilité pour le vice connu (1733 CCQ);
- Ne peut bénéficier d’une dénonciation tardive (1738 CCQ).





# LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

---

## IMPACT SOMMAIRE

La LPC crée un régime particulier en regard des contrats de vente entre un consommateur et un commerçant. Ce régime particulier vise à renforcer la protection accordée au consommateur dans le cadre de sa relation d'affaires avec le commerçant. Les principes généraux de la garantie de qualité y sont repris avec quelques nuances et ajouts.





# LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

---

## APPLICATION

La *Loi sur la protection du consommateur* (“LPC”) peut s’appliquer dans certaines circonstances à la vente d’un cheval.

### **Art. 2 LPC:**

*La présente loi s’applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.*





# LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

---

## APPLICATION

- Le consommateur est défini à la LPC comme étant une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce (Art 1 (e) LPC);
- La notion de commerçant, quant à elle, n'est pas définie à la LPC. Cependant, le droit commun définit le commerçant comme étant la personne qui exerce des opérations commerciales à l'état professionnel.







# LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

---

## IMPACT SOMMAIRE

Certaines spécificités se trouvant à la LPC mais ne se retrouvant pas de façon spécifique au CCQ:

- Interdiction pour le commerçant de limiter contractuellement la garantie de qualité;
- Présomption que le consommateur n'aurait pas acheté ou donné un prix aussi élevé sur preuve d'une pratique interdite;
- Le recours en vertu de la LPC se transmet aux acheteurs subséquents;
- Certaines pénalités spécifiques sont prévues.





Le vendeur peut, de façon conventionnelle, limiter, voir même exclure la garantie légale de qualité.

La clause de limitation de garantie doit toutefois être claire et ne soulever aucune ambiguïté.





#### **Article 1732 CCQ:**

*Les parties peuvent, dans leur contrat, ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement, mais le vendeur ne peut, en aucun cas, se dégager de ses faits personnels.*





Le vendeur ne peut exclure ou limiter la garantie légale de qualité dans les cas suivants:

- Le vendeur ne peut se dégager de ses faits personnels (1732 CCQ);
- Le vendeur ne peut exclure ni limiter sa responsabilité s'il n'a pas révélé les vices qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qui affectent le droit de propriété ou la qualité du bien. Cette règle reçoit exception lorsque l'acheteur achète, à ses risques et périls, d'un vendeur non professionnel (1733 CCQ);
- Dans le cadre d'une vente couverte par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- En regard de préjudices corporels ou moraux;





---

**AUTRES SOURCES DE RESPONSABILITÉ**

Même en l'absence de vice caché, le vendeur peut tout de même être tenu responsable de dommages causés par un animal vendu lorsque le vendeur, dans le cadre de la vente, agit de façon fautive, par exemple en usant de fausses représentations ou d'omissions "opportunes".





### EXEMPLE - AUTRES SOURCES DE RESPONSABILITÉ

- Le vendeur a vendu une paire de chevaux de trait à l'encan;
- Le vendeur avait déjà vendu les mêmes chevaux dans le passé, mais avait dû les reprendre suite à un incident pendant lequel les chevaux s'étaient emballés alors qu'ils étaient attelés dans le Vieux-Montréal;
- L'incident n'avait pas été révélé lors de la seconde vente;
- Un nouvel incident est survenu avec le nouvel acheteur, blessant ce dernier;
- Le juge de première instance, analysant l'affaire sous l'angle du vice caché, avait conclu que le problème de comportement des chevaux n'avait pas été suffisamment documenté pour conclure à un vice caché;
- La Cour d'appel a toutefois conclu que, même en l'absence d'un vice caché, le vendeur avait commis une faute en ne révélant pas les incidents antérieurs;
- La Cour d'appel concluait que l'un des chevaux avait démontré être nerveux, impétueux et présentant un risque élevé de prendre peur.

*St-Denis c. Pontbriand*, (C.A., 2002-09-26), SOQUIJ AZ-02019158





**MERCI!**  
**DES QUESTIONS?**

